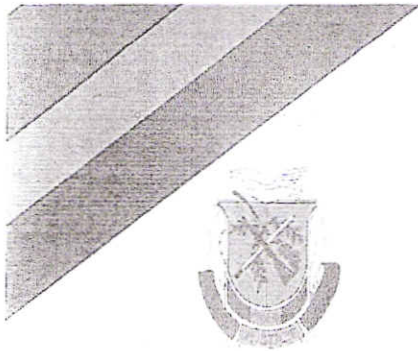




007

LOI ORGANIQUE N° 91/012/CTR
PORTANT CODE ELECTORAL
MODIFIE PAR LES LOIS ORGANIQUES
N° L93/038/CTR DU 20/08/1993
ET L/95/011CTR DU 12 05 1995
L/2010/-----/CNT DU 22 AVRIL 2010.

Le Conseil National de Transition après en avoir délibéré a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES
A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le suffrage est universel, direct, égal et secret

ARTICLE 2 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est l'Institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du référendum en République de Guinée.

Elle est techniquement aidée par les départements ministériels concernés par le processus électoral notamment le ministère en charge de L'administration du territoire.

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral, et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

ARTICLE 3 : Sont électeurs, tous les guinéens âgés de 18 ans révolus au jour de la clôture de la liste électorale, jouissant de leurs droits civils et politiques, nonobstant les dispositions de l'article 444 du Code Civil, et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévu par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par l'article 89, aliéna 2 du Code Civil.

Les femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage dans les conditions fixées par l'article 49 du Code Civil sont électrices, conformément aux dispositions visées à l'article 53 du Code Civil.

Sont également électeurs, les étrangers bénéficiant du droit de vote en application des accords internationaux établissant cette capacité, sous réserve de réciprocité.

ARTICLE 5 : Nul ne peut voter :

- S'il ne dispose d'une carte électorale,
- S'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription ou le lieu où se trouve son domicile au sens de l'article 244 du code civil et sous réserve de l'article L74 aliéna 2 de la présente loi,
- S'il ne s'est acquitté de ses devoirs civiques.

CHAPITRE 3 : DES LISTES ELECTORALES

❖ SECTION A : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 6 : L'inscription sur une liste électorale *est un devoir* pour tout citoyen remplissant les conditions légalement requises.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ni être inscrit plus d'une fois sur la même liste.

ARTICLE 7 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, sauf cas de réhabilitation :

1. Les individus condamnés pour crime ;
2. Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'une des infractions suivantes :
 - vol ;
 - escroquerie ;
 - abus de confiance ;
 - détournement et soustraction commis par agent public ;
 - corruption et trafic d'influence.
3. Ceux condamnés pour délit de contrefaçon et, en général, pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
4. Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième point ci-dessus ;
5. Ceux qui sont en état de contumace ;
6. Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les juridictions guinéennes, soit par

un jugement rendu à l'étranger et exécutoire en République de Guinée.

7. Les internés et les incapables majeurs ;

8. Les individus auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote.

ARTICLE 8 : Il est établi une liste électorale pour chaque commune

Copie de cette liste est déposée à la CENI pour le fichier général des électeurs et à ses démembrements concernés.

Il est également établi une liste électorale pour chaque Représentation diplomatique et consulaire de la République de Guinée.

Ces listes constituent le Fichier consulaire tenu par le Ministère en charge des Guinéens à l'étranger. Copies de ces listes sont déposées par le Ministère en charge des Guinéens à l'étranger à la CENI pour le Fichier général des électeurs.

ARTICLE 9 : Les listes électorales des communes comprennent tous les électeurs qui ont leurs domiciles dans la commune ou y résident au moment de l'inscription.

ARTICLE 10 : Sont également inscrits sur les listes électorales dans les communes, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge lors de la formation de la liste électorale, les remplissent avant la clôture définitive des listes.

ARTICLE 11 : Les citoyens guinéens établis ou en service à l'étranger et immatriculés à la chancellerie des Ambassades ou aux Consulats guinéens, sont inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat.

ARTICLE 12 : La liste électorale doit comporter les Noms et Prénoms, la filiation, la profession, la date et le lieu de naissance de chaque électeur ainsi que le quartier ou le district de résidence.

ARTICLE 13 : La production d'une des pièces citées à l'article 19 du présent code est exigée de tout individu qui réclame son inscription sur une liste électorale.

ARTICLE 14 : Tout citoyen visé aux articles 5 et 11 du présent code peut réclamer l'inscription d'un électeur non inscrit ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Cette possibilité est aussi donnée au Maire de la commune.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacune des personnes dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Tout électeur dont l'inscription est contestée doit en être informé dans les trois jours ouvrables suivants afin qu'il puisse présenter ses observations devant la Commission Administrative. La notification⁴ qui doit lui en être faite sans frais, contient l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation.

En cas de radiation, il peut contester la décision de la Commission Administrative, à charge pour lui de fournir les justifications de sa contestation au Président du Tribunal de Première Instance ou au Juge de Paix dans la période allant du 1^{er} au 15 Décembre. Ce délai est ramené à huit jours en cas de révision exceptionnelle des listes électorales. Tout électeur omis peut également présenter ses observations à la Commission Administrative et saisir, en cas de besoin, le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix.

ARTICLE 15 : Le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix statue par ordonnance sur le cas de contestation dont il ou elle est saisi (e).

L'ordonnance prise dans ce cas n'est susceptible d'aucun recours.

❖ SECTION B : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 16 : Les listes électorales des communes sont dressées par une ou plusieurs Commissions Administratives dont les membres sont nommés par le Président de la CENI sur proposition conjointe des démembrements de la CENI et des autorités administratives déconcentrées ou décentralisées concernées:

Cette commission est composée :

- d'un membre du démembrement de la CENI concerné, faisant office de président,
- d'un Délégué par circonscription administrative désigné par l'autorité administrative compétente (Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets),
- d'un représentant de la commune désigné par le maire,
- d'un représentant de chaque parti politique engagé dans les élections.

Les partis politiques concernés peuvent communiquer la liste de leurs représentants jusqu'à la veille de la date fixée pour le début de la révision.

Les opérations se déroulent sous la supervision du délégué de la CENI.

Les Commissions Administratives d'établissement et de révision des listes électorales doivent associer à leur travail les Chefs de Quartier et de District ou leurs représentants.

ARTICLE 17 : La période de révision des listes électorales est fixée du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année.

Les Présidents des démembrements de la CENI, assistés des Maires, font procéder à l'affichage de l'avis

d'ouverture et de fermeture, *au plus tard Quinze (15) jours avant le début de la révision des listes électorales.*

Les demandes en inscription ou en radiation sont exprimées auprès des services compétents des démembrements de la CENI durant la période prévue à l'alinéa premier du présent article.

Quinze 15 jours avant la fin de la révision les présidents des démembrements de la CENI procèdent pour rappel à l'affichage d'un avis de clôture des opérations de révision.

ARTICLE 18 : En cas d'établissement ou de révision à titre exceptionnel des listes électorales, les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement ou de révision sont fixées par décision du Président de la CENI avant la convocation du corps électoral.

ARTICLE 19 : Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet de révision annuelle. Elles sont établies à partir des registres de recensement et complétées conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du présent code.

L'établissement et la révision des listes électorales se font sur présentation de l'un des documents ci-après :

- carte d'Identité ;
- passeport ;
- livret militaire ;
- livret de pension civile ou militaire ;
- carte d'étudiant ou d'élève de l'année scolaire en cours ;
- carte consulaire ;
- une attestation délivrée par le Chef de quartier ou le Chef de district et contre signée par deux notables, pour les districts.

Les élections sont faites sur la base de la liste révisée au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections.

A titre transitoire, les premières élections présidentielles et législatives, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution se feront sur la base des listes électorales établies et révisées pendant l'année desdites élections.

ARTICLE 20 : Dans le cadre de la révision annuelle des listes électorales, il est dressé à partir du 1^{er} décembre de chaque année un tableau rectificatif comportant :

- Les électeurs nouvellement inscrits, soit par la Commission Administrative, soit à la demande des tiers ;
- Les électeurs radiés, soit d'office par la Commission Administrative, soit à la demande des tiers.

ARTICLE 21 : Ce tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Le tableau rectificatif, une fois arrêté, doit être signé par les membres présents de la Commission Administrative et déposé aux Bureaux des démembrements de la CENI, accompagné d'un procès-verbal de dépôt.

ARTICLE 22 : Le Président du démembrement de la CENI concerné, assisté du Maire de la commune doit :

1. Donner avis à la population de ce dépôt par affiche apposée aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations sont reçues pendant un délai de quinze (15) jours.
2. Adresser au Président de la CENI, dans les deux jours qui suivent, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal de dépôt.

ARTICLE 23 : Le tableau des inscriptions et des radiations établi par la Commission Administrative est affiché aux lieux habituels des publications officielles le 30 novembre s'il est férié ou non ouvrable, au jour suivant. Le Procès-verbal de cet affichage est adressé par le Président du démembrement de la CENI concerné au Président de la CENI.

ARTICLE 24 : La minute des travaux déposés aux Bureaux des démembrements de la CENI peut être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance, mais sans déplacement desdits documents.

ARTICLE 25 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet aux Bureaux des démembrements de la CENI.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et doivent indiquer les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. Les réclamations sont faites par écrit. Il doit en être donné récépissé.

ARTICLE 26 : Les réclamations sont examinées par le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix qui dispose de dix (10) jours pour trancher. La décision doit être portée à la connaissance des personnes intéressées dans les trois (3) jours qui suivent le prononcé du jugement.

ARTICLE 27 : Les décisions du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix peuvent être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au Secrétariat du Bureau du démembrement de la CENI concerné, mais sans déplacement des documents.

ARTICLE 28 : La Commission Administrative porte aux tableaux qui sont publiés le 30 novembre

toutes les modifications résultant des décisions du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix. De plus, elle retranche les noms des électeurs dont les décès sont survenus depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que les noms de ceux qui auraient été privés du droit de vote par un jugement devenu définitif.

Elle dresse le tableau de ces modifications qui devra être signé par *les membres Présents* et transmis à la CENI par voie hiérarchique.

ARTICLE 29 : Au plus tard le 8 janvier, les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale qui devient la liste électorale pour l'année en cours.

Les listes sont définitivement arrêtées le 8 janvier de chaque année.

La nouvelle liste électorale est déposée au Bureau de la Commission Electorale Sous Préfectorale Indépendante (CESPI), de la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI), de la Commission Electorale Préfectorale Indépendante (CEPI) et de la CENI pour les différents fichiers de leurs ressorts, à savoir :

- *Le Fichier du District ou du Quartier ;*
- Le Fichier de la sous-préfecture ;
- Le Fichier de la Préfecture ;
- Le Fichier communal (Communes de Conakry) ;
- Le Fichier général des électeurs.

Elle peut être communiquée à tout requérant qui veut la consulter ou en prendre connaissance sur place.

CHAPITRE 4 : DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 30 : Le Président de la CENI fait tenir le Fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Un décret du Président de la République détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce Fichier ainsi que des Fichiers des Districts et Quartiers, des sous-préfectures, des communes et des Préfectures, tenus au niveau des CESPI, des CECI (pour les communes de Conakry) et des CEPI.

ARTICLE 31 : Lorsqu'il est constaté au Fichier général des électeurs qu'un électeur est inscrit par erreur sur plus d'une liste, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière demande d'inscription ou à défaut sur la liste de son choix.

Sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit par erreur plus d'une fois sur la même liste, il ne doit subsister

qu'une seule inscription.

Toute radiation est communiquée par le Président de la CENI aux Présidents des CESPI, des CECI et des CEPI pour la mise à jour de leurs fichiers.

La radiation se fait sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 5 : DES CARTES ELECTORALES

ARTICLE 32 : La CENI est chargée de la conception et de l'impression des cartes électorales.

ARTICLE 33 : Le modèle, les modalités d'établissement ainsi que les délais de validité des cartes électorales sont déterminés par décision de la CENI.

ARTICLE 34 : Les Présidents des démembrements de la CENI nomment les membres de la Commission de distribution des cartes d'électeurs de leurs circonscriptions respectives, quarante cinq (45) jours avant le scrutin.

ARTICLE 35 : Il doit être remis à chaque électeur une carte électorale reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le bureau de vote dans lequel l'électeur devra voter. Cette distribution commencera (trente) 30 jours au plus tôt avant le scrutin et s'achèvera la veille du scrutin.

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

ARTICLE 36 : Les cartes électorales qui n'auraient pu être retirées par les électeurs *jusqu'à la fin du scrutin* sont retournées sous pli cacheté et scellé aux démembrements de la CENI concernés, qui en assureront la conservation jusqu'à la prochaine opération de révision des listes électorales.

Les Présidents de ces démembrements remettront alors ces plis aux prochaines Commissions de révision, qui statueront sur la validité desdites inscriptions.

ARTICLE 37 : Le renouvellement des cartes électorales peut être décidé en cas de nécessité par la CENI, qui doit en informer le Ministère en charge de l'Administration du territoire.

CHAPITRE 6 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 38 : Les Campagnes électorales sont déclarées ouvertes :

- 1°) - *pour les conseils de district et de quartier, sept (07) jours francs avant la date du scrutin ;*
 - 2°) - *pour les communales, quinze (15) jours francs avant la date du scrutin ;*
 - 3°) - *pour les législatives et la présidentielle trente (30) jours francs avant la date du scrutin.*
- Elles s'achèvent toutes la veille du scrutin à zéro (0) heure.

Les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes, pour toutes les élections, sont fixées par Décret du Président de la République.

ARTICLE 39 : Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article précédent.

ARTICLE 40 : Sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales :

- Les candidats ou les représentants des listes de candidats aux élections des Conseils de Districts et de Quartiers, communales, législatives et présidentielles;
- Les partis politiques engagés dans lesdites élections.

ARTICLE L 41 : Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la loi sur les réunions et manifestations politiques.

ARTICLE 42 : La réunion électorale, qui a pour but le choix ou l'audition des candidats aux élections, n'est ouverte qu'aux candidats, à leurs mandataires et aux membres de leur parti.

ARTICLE 43 : Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux ne peuvent être tenus sur la place ou la voie publique sans déclaration préalable faite au Maire au moins vingt quatre (24) heures à l'avance.

Ils sont interdits entre vingt trois (23) heures et sept (7) heures.

La déclaration doit être faite par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs. Récépissé en sera donné

La déclaration fait mention des noms et qualités des membres du Bureau de réunion.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du Bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

En cas de simultanéité de déclarations (lieu temps), l'autorité privilégie l'ordre d'arrivée de celles-ci

ARTICLE 44: Chaque réunion doit avoir un Bureau composé de trois (3) membres au moins.

Les membres du Bureau et, jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration visée à l'article 44 du présent code sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de celles de l'article précédent et sont passibles des peines prévues par la loi pour ces infractions.

Le Bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère spécifique mentionné dans la déclaration et d'interdire tout discours contraire aux

bonnes mœurs et susceptible de troubler l'ordre public.

ARTICLE 45 : Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. Il rend compte du déroulement de la réunion au Maire, et/ou au Ministère compétant.

S'il se produit des troubles ou des voies de fait, le Président du Bureau, sous peine de tomber sous le coup de l'article 195 du présent code, met fin à la réunion.

ARTICLE 46 : Pendant la période électorale, dans chaque commune, le Maire indique par un arrêté :

- Les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches, lois et règlements se rapportant aux élections et décisions de la CENI;
- Les emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans les emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affichage timbré, est interdit en dehors de ces emplacements spéciaux.

De même, il est interdit à chaque candidat de procéder à un affichage dans l'emplacement attribué aux autres candidats.

ARTICLE 47 : *Les demandes doivent être adressées par les candidats ou les représentants des partis politiques au Président de la CENI, selon qu'il s'agit des élections présidentielles ou des élections législatives, aux démembrements de la CENI, selon qu'il s'agit des élections de Districts ou de Quartiers, des élections communales, au plus tard, la veille de l'ouverture de la campagne électorale.*

Elles sont enregistrées et transmises au Maire pour toutes décisions à prendre en matière de police administrative.

ARTICLE 48 : Chaque candidat ou chaque parti politique présentant un candidat ou une liste de candidats, peut faire imprimer et adresser aux électeurs durant la campagne électorale, une circulaire de propagande comprenant une feuille en recto verso de format 21 x 27. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE 49 : La campagne par voie d'affiche est régie par les dispositions des articles 48 et 49 du présent code.

ARTICLE 50 : Un candidat ou une liste de candidats ne peut utiliser un titre, un emblème, un symbole

ou un signe déjà utilisé par un autre candidat ou une autre liste de candidats.

Si plusieurs candidats ou listes de candidats adoptent le même emblème ou le même symbole ou signe, le Président de la CENI statue sur les propositions reçues, en informe les partis intéressés et attribue par ordre d'ancienneté d'enregistrement à chaque candidat ou liste de candidats son emblème, ses symboles ou son signe, en concertation avec leurs représentants et ce, dans un délai de huit (8) jours.

Les candidats ou listes de candidats concernés disposent d'un délai de huit (8) jours pour soumettre de nouvelles propositions.

Est interdit le choix de tout emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales : rouge, jaune, vert.

ARTICLE 51 : Il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

ARTICLE 52 : Il est interdit à tout agent public en fonction, au cours de ses heures de service et dans les locaux administratifs, d'animer une campagne électorale, de distribuer des bulletins, des circulaires ou autres documents de propagande.

ARTICLE 53 : Sont interdits et peuvent être punis, sur action du Ministère Public, des peines applicables au trafic d'influence :

- Les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à un groupe d'individus ou à une collectivité territoriale quelconque à des fins de propagande dans le but d'influencer ou de tenter d'influencer le vote ;
- L'utilisation aux mêmes fins et dans le même but des biens et moyens d'une institution ou d'un organisme public et de l'Etat en général ;
- l'usage aux mêmes fins et dans le même but, de tout procédé de publicité commerciale.

ARTICLE 54 : Les Associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG) apolitiques, et à fortiori celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat, ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

ARTICLE 55 : Tout candidat doit s'interdire toute attitude ou action, tout geste ou autre comportement injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et doit veiller au bon déroulement de la campagne électorale.

ARTICLE 56 : Tout candidat ou liste de candidats dispose d'un accès équitable aux organes

d'information de l'Etat pendant la campagne électorale.

ARTICLE 57: La Radio Télévision Guinéenne et les stations de la Radio Rurale et Communautaire annoncent, *sans commentaires*, les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

ARTICLE 58: Pendant la campagne électorale, le temps et les horaires des émissions de la Radio et de la Télévision, les conditions de leur production et de leur réalisation, les modalités de leur programmation et de leur diffusion sont fixées par arrêté du Ministre Chargé de l'Information, sur proposition de la *Haute Autorité de la Communication (HAC)*, après avis de la CENI.

ARTICLE 59 : *La Cour Constitutionnelle* veille à la régularité de la campagne électorale.

Elle veille, à travers la Haute Autorité de la Communication (HAC), du respect par l'ensemble des médias du Service Public, du principe d'égalité de traitement des candidats en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, les écrits, les activités des candidats et des partis politiques.

Les médias publics ou privés, doivent s'abstenir de tout commentaire ou propos incitant à la haine ou à l'atteinte à l'ordre public.

La Haute Autorité de la Communication (HAC) adresse des recommandations aux autorités compétentes et peut, de même que la CENI, saisir la Cour Constitutionnelle en cas de non respect des dispositions du présent code en matière de communication.

La Cour Constitutionnelle, en cas de besoin, intervient pour que l'égalité soit respectée.

ARTICLE 60 : Le Ministre Chargé de l'Information et le Président de la CENI, en sus du temps d'émissions dont dispose chaque candidat ou chaque parti politique engagé dans une élection, *peuvent faire* organiser, sous le contrôle de la Haute Autorité de la Communication (HAC), des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires.

ARTICLE 61: Soit d'office, soit à la requête de la Haute Autorité de la Communication, (HAC) après avis du Président de la CENI, la Cour Constitutionnelle peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre (24) heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus relèvent d'un manquement grave aux obligations qui résultent pour les partis politiques de l'article 1^{er} de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- Du caractère républicain, laïc et démocratique de l'Etat ;
- De l'égalité des citoyens sans distinction d'origine, de race, de religion et d'opinion ;
- Des Institutions de la République ;
- De l'Indépendance nationale, de l'Intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat ;
- De l'ordre public et des libertés.

La saisine de la Cour Constitutionnelle est suspensive de la diffusion de l'émission incriminée.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de quarante huit (48) heures à compter de la saisine.

Elle peut interdire la diffusion de l'émission, en totalité ou en partie.

Si la Haute Autorité de la Communication (HAC) ne saisit pas la Cour Constitutionnelle dans les vingt quatre (24) heures ou, si la Cour Constitutionnelle ne statue pas dans le délai prévu ci-dessus, l'émission doit être diffusée au plus tôt.

CHAPITRE 7 : DES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 62 : Les électeurs sont convoqués par décret du Président de la République publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

- Trente huit (38) jours, avant le scrutin pour l'élection présidentielle ;
- Soixante dix (70) jours avant le scrutin pour les élections législatives ;
- Soixante (60) jours avant le scrutin pour les élections communales ;
- *Quarante (40) jours avant le scrutin pour l'élection des Districts et Quartiers.*

En cas d'annulation, les électeurs sont convoqués pour de nouvelles élections qui ont lieu soixante (60) jours après l'annulation.

ARTICLE 63: Les circonscriptions électorales sont, selon le cas :

- Le quartier ou le district pour l'élection des Conseils de quartiers ou de districts ;
- La commune pour l'élection des Conseils communaux ;
- La préfecture et les communes de Conakry pour l'élection des Députés au scrutin uninominal ;
- Le Territoire National pour l'élection des Députés au scrutin de listes à la représentation proportionnelle et pour l'élection présidentielle.

Les circonscriptions électorales ne peuvent être modifiées que par la loi.

ARTICLE 64 : Dans les circonscriptions électorales, les électeurs sont repartis par décision du Président de la CENI, sur proposition des Présidents des démembrements en autant de Bureaux de vote que l'exige le nombre des électeurs et les contraintes locales.

Les démembrements de la CENI sont aidés dans l'accomplissement de cette tâche par les autorités administratives locales.

Les Bureaux de vote sont installés en des lieux neutres et faciles d'accès. En tout état de cause, hors des garnisons militaires et des lieux de culte.

ARTICLE 65 : Les jours de scrutin sont fixés par Décret du Président de la République. Ils sont fériés,

chômés et payés sur l'ensemble du territoire national.

Le scrutin est ouvert à sept (7) heures et clos à dix huit (18) heures sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, pour permettre l'exercice normal du droit de vote *aux électeurs*, le Président du Bureau de vote peut, dans des cas exceptionnels, *notamment en cas de retard du matériel électoral, saisir le Président du démembrement de la CENI dont il dépend.*

Après appréciation des informations qui lui sont fournies, le Président du démembrement de la CENI peut décider de retarder ou non, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin dans le bureau de vote concerné.

Il tient immédiatement informés de la mesure qu'il décide et de ses motifs l'Autorité Administrative compétente et le Président de la CENI.

Mention sera faite de ces actes au procès-verbal. Ces actes sont affichés aussitôt à l'entrée des Bureaux de vote concernés.

ARTICLE 66 : Dans chaque salle de vote, le Bureau de vote dépose les bulletins de vote et les enveloppes sur des tables préparées à cet effet.

Les libellés de ces bulletins de vote sont définis par décision du Président de la CENI et communication en est faite à la Cour Constitutionnelle

En vue d'assurer aux bulletins de vote le caractère sécuritaire, leurs caractéristiques techniques sont *définies par la CENI, après concertation avec les candidats ou leurs mandataires.* Communication en est faite par la CENI à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 67: Le vote a lieu avec des bulletins et des enveloppes fournis par la CENI.

Avant l'ouverture du scrutin, le Bureau doit constater que le nombre *de bulletins de chaque candidat ou liste de candidats correspond exactement à celui des électeurs inscrits augmenté de 10%.*

De même le nombre des enveloppes doit correspondre aux nombres des électeurs inscrits augmenté de 10%

Si, par suite d'un cas de force majeure, des bulletins et des enveloppes venaient à manquer, le Président du Bureau de vote est tenu de s'en procurer auprès du démembrement de la CENI concerné.

Mention doit être faite au procès – verbal établi par le bureau de vote.

ARTICLE 68 : Il est créé un Bureau de vote pour mille (1000) électeurs au maximum.

La liste des Bureaux de vote doit faire l'objet d'une décision du Président de la CENI, trente (30) jours

avant le scrutin

Cette décision est transmise à la Cour Constitutionnelle, aux Tribunaux de Première Instance et aux Justices de paix, au plus tard huit jours (8) avant celui du Scrutin.

Elle est également transmise aux Présidents des démembrements de la CENI, aux Maires qui en assurent la publication dans leurs *Circonscriptions* respectives au plus tard huit (8) jours avant les élections.

Le Bureau de vote comprend cinq (5) membres :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire ;
- Deux Assesseurs tirés au sort parmi les représentants des candidats.

ARTICLE 69 : *La CENI désigne les Présidents et les membres des Bureaux de vote parmi les électeurs de la circonscription concernée, à l'exclusion des candidats et des membres de leurs familles.*

Elle notifie aux intéressés, dans les meilleurs délais, les décisions et les réquisitions les concernant.

Les Chefs des forces de défense et de sécurité compétents en reçoivent ampliation.

En cas de défaillance du Président de Bureau de vote, il est remplacé d'office par le Vice-président.

En cas de défaillance d'un membre du Bureau de vote constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président *du bureau de vote*, qui choisit par tirage au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Mention en est portée au procès-verbal.

Pour le cas des assesseurs défaillants, leur remplacement obéira au même procédé qui a prévalu pour leur choix

Les Présidents des Bureaux de vote sont choisis parmi les électeurs de la localité concernée sachant lire, écrire et parler le français et connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

La personne choisie ne doit pas être affiliée à un parti politique, et doit, de préférence, appartenir à la société civile.

La CENI veille à la répartition judicieuse des Présidents de Bureaux de vote de manière telle que nul ne soit amené à présider un Bureau de vote dans la localité d'où il provient ou réside.

ARTICLE 70 : Le Président du Bureau de vote dispose des pouvoirs de police à l'intérieur du Bureau

de vote et peut en expulser toute personne qui perturbe le déroulement des opérations de vote, après consultation des autres membres du bureau.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans une salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut pénétrer dans le Bureau de vote porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres des forces publiques légalement requis.

ARTICLE 71 : Les membres du Bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par le présent code et ses textes subséquents.

Les candidats ont le droit de se faire représenter à ces opérations.

ARTICLE 72 : Tout électeur, muni de sa carte électorale, a le droit de prendre part au scrutin dans le bureau de vote auquel il est rattaché, sauf s'il est déchu de ce droit.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont autorisés à voter en dehors de leur circonscription, les membres de bureaux de vote, les agents de défense et de sécurité et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service, de même que les candidats aux élections nationales.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms, prénoms, filiation et profession de tous les électeurs devant voter en vertu des dérogations prévues par le présent article.

La CENI doit prendre toutes les dispositions utiles afin que, tout électeur disposant d'une carte biométrique, puisse bénéficier des avantages liés à celle-ci, notamment la possibilité de voter partout où il se trouve au moment de l'élection présidentielle et celle de la liste à la proportionnelle des Législatives.

ARTICLE 73 : Dans chaque Bureau de vote, il y a un isoloir pour deux cent cinquante (250) électeurs inscrits, au maximum.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE 74 : À aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du Bureau de vote présents ne peut être inférieur à trois(3).

ARTICLE 75 : À son entrée dans la salle de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur qui est visée dans la case prévue à cet effet avec mention de la date du scrutin.

L'électeur appose l'empreinte de son pouce gauche à la place réservée à cet effet sur la liste électorale d'émargement ou la signe.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe, *un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats* et entre, seul, dans l'isoloir où il place le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur, que d'une seule enveloppe.

Le Président le constate aussi sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

ARTICLE 76 : Tout électeur atteint d'infirmité, le plaçant dans *l'impossibilité d'accomplir ses formalités de vote*, est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix.

ARTICLE 77 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer *l'enveloppe*.

Avant le début du scrutin, elle doit être fermée avec deux (2) cadenas dissemblables *ou scellée*, devant les électeurs *présents et les représentants* des candidats qui constatent, avec le bureau de vote, qu'elle est bien vide.

Pour l'urne à cadenas, les clés restent, l'une entre les mains du Président du Bureau de vote et l'autre entre les mains de l'Assesseur le plus âgé.

ARTICLE 78 : Dès la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Le Secrétaire porte sur le procès-verbal, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote. Ce chiffre constitue le nombre d'électeurs ayant voté.

❖ **SECTION A : DU DEPOUILLEMENT**

ARTICLE 79 : Le Bureau de vote désigne, parmi les électeurs présents, quatre (4) Scrutateurs au maximum sachant lire et écrire le français et qui seront d'office retenus pour former avec le Bureau de vote, la Commission de dépouillement.

Ils sont repartis en autant de groupes de quatre (4) que possible.

Immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte, les enveloppes sont comptées et placées par centaine dans une grande enveloppe dite « enveloppe de 100 ».

Si le nombre d'enveloppes ne correspond pas à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Le dépouillement dans chaque Bureau de vote se fera devant *les représentants des candidats ou listes* de candidats à raison d'un délégué par candidat ou liste de candidats.*

Les noms des représentants sont communiqués aux *Présidents des Démembrements de la CENI concernés*, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

ARTICLE 80 : *Les enveloppes contenant les bulletins, sont retirées une à une dans l'enveloppe de cent(100).*

Dans chaque groupe, l'un des Scrutateurs *ouvre l'enveloppe, sort le bulletin, le déplie et le passe à un autre Scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix. Les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur des fiches préparées à cet effet.*

ARTICLE 81 : Les votes nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme votes nuls :

1. l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe,
2. une enveloppe contenant plus d'un bulletin,
3. l'enveloppe ou le bulletin comportant des mentions ou des signes,
4. le bulletin ou enveloppe non réglementaire.

Ces bulletins sont annexés au procès-verbal. Le nombre de votes nuls est retranché du nombre d'électeurs ayant voté pour déterminer le nombre des suffrages exprimés.

ARTICLE 82 : Les suffrages obtenus par candidat ou listes de candidats sont totalisés et enregistrés par le Secrétaire du Bureau de vote.

Dans chaque Bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'encre indélébile.

Il comporte, s'il y a lieu, des observations ou réserves des candidats ou de leurs représentants.

Le procès-verbal de dépouillement est établi en plusieurs exemplaires, signés par les membres du Bureau de vote.

Immédiatement après le dépouillement, et dès l'établissement du procès-verbal, le résultat du scrutin est rendu public par le Président du Bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote. Ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

ARTICLE 83 : Chaque Bureau de vote transmet, sans délais, une copie du procès-verbal au Démembrement de la CENI accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la Commission Administrative de Centralisation des votes.

Il est annexé à cet exemplaire du procès-verbal :

- Les bulletins annulés par le Bureau de vote ;
- Une feuille du dépouillement des votes dûment arrêté ;
- Les réclamations rédigées par les candidats ou leurs représentants ;
- Eventuellement les observations du Bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

ARTICLE 84: Le second exemplaire du procès-verbal du Bureau de vote est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides au président de la CENI.

Le troisième exemplaire est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, pour information.

Les quatrième et cinquième exemplaires sont transmis respectivement aux démembrements concernés (CESPI, CEPI et CECI.)

Enfin, il doit être remis à chaque représentant *de candidat ou liste de candidats* une copie du procès-verbal des résultats provisoires.

ARTICLE 85 : Le recensement des votes d'une circonscription électorale sera le décompte des résultats du scrutin présenté par les différents Bureaux de vote de ladite circonscription.

Le recensement des votes est effectué en présence des représentants des candidats ou des listes de candidats par une Commission Administrative de Centralisation nommée par acte du Président de la CENI.

Cette Commission est composée comme suit :

- Président, un Magistrat de l'ordre judiciaire, proposé par la Cour Constitutionnelle,
- Vice-président, un représentant de l'Administration, proposé par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire,
- Rapporteur proposé par la CENI,
- Deux Assesseurs tirés au sort parmi les représentants des candidats ou liste de candidats.

Les résultats arrêtés par chaque Bureau de vote et les pièces annexées ne peuvent en aucun cas être modifiés.

ARTICLE 86 : Le Procès-verbal de recensement qui constitue un document récapitulatif, est établi en plusieurs exemplaires en présence des candidats ou de leurs représentants.

Il est signé de tous les membres *présents* de la Commission Administrative de Centralisation, qui en adresse un exemplaire au Président de la CENI.

Un second exemplaire est affiché au siège de la Commission de Centralisation de recensement des votes.

Chaque candidat ou son représentant a droit à un exemplaire du procès - verbal de recensement.

ARTICLE 87 : Les listes d'émargement de chaque Bureau de vote, signées du Président et des Assesseurs demeurent déposées pendant huit (8) jours au Secrétariat de la circonscription électorale où elles sont consultées sans déplacement par tout électeur requérant.

ARTICLE 88 : Tout candidat ou son représentant dûment habilité, dans les limites de sa circonscription électorale, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote , de dépouillement des bulletins et des décomptes des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations . Il peut inscrire au procès-verbal toutes observations ou contestations sur le déroulement desdites opérations.

ARTICLE 89 : La totalisation globale des résultats qui sera effectuée par la CENI est l'addition des suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ou liste de candidats au niveau de l'ensemble des circonscriptions électorales.

Le Président de la CENI rend public cette totalisation *en proclamant les résultats provisoires*.

❖ SECTION B : DU VOTE PAR PROCURATION

ARTICLE 90 : Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après:

1. - Les malades hospitalisés ou soignés à domicile ;
2. - Les grands invalides et infirmes ;
- 3 - Ceux retenus par des obligations hors de la circonscription électorale où ils ont été inscrits.

Ces personnes peuvent solliciter, si nécessaire, le concours de l'autorité locale ou celui du démembrement de la CENI pour s'acquitter de leur devoir civique de voter.

ARTICLE 91 : Le mandataire doit être muni de sa carte électorale et être capable juridiquement.

ARTICLE 92 : Les procurations données par les personnes visées à l'article 91 ci-dessus doivent être légalisées et visées par le Président du démembrement de la CENI, concerné.

Pour les militaires et paramilitaires, cette formalité est accomplie par devant le Commandant d'Unité ou son représentant.

ARTICLE 93 : Chaque mandataire ne peut utiliser qu'une procuration au niveau d'une circonscription électorale.

ARTICLE 94 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 76 du présent code.

Il doit présenter la carte d'électeur du mandant.

ARTICLE 95 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au Bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE 96 : En cas de décès ou de privation des droits civils et civiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE 97 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS DU DISTRICT ET DU QUARTIER

ARTICLE 98 : Conformément aux dispositions de l'article 134 de la Constitution, qui dispose que «...la création des collectivités locales et leur réorganisation relèvent du domaine de la loi » les districts et les quartiers sont des sections des collectivités locales.

A ce titre, elles s'administrent par des conseils élus.

ARTICLE 99 : Un arrêté du ministre en charge des collectivités locales fixe le nombre de conseillers, les attributions et le mode de fonctionnement du conseil de District ou de Quartier.

ARTICLE 100 : les conseillers sont élus :

- Au scrutin majoritaire uninominal à un tour pour les districts,
- Au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour les quartiers.

ARTICLE 101 : Pour déterminer le nombre de conseillers par liste à la proportionnelle, on détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque liste est divisé par ce quotient pour obtenir le nombre de sièges de ladite liste.

Une fois cette opération effectuée, les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes bénéficiant du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué à la candidate ou au plus jeune candidat

ARTICLE 102 : Pour le scrutin uninominal à un tour, le vote se fait à main levée ou par alignement. Est élu le candidat qui obtient la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix le siège est attribué au candidat le plus âgé.

ARTICLE 103 : Chaque conseil de district ou de quartier doit réserver, *le tiers au moins*, de ses membres aux femmes.

ARTICLE 104 : Le mandat des conseils de district ou de quartier est de 4 ans renouvelable.

En cas de vacance concernant le tiers, au moins, des membres du conseil du district, il doit être procédé une élection partielle.

Pour le conseil de quartier, en cas de vacance, la liste concernée procède au remplacement en fonction de l'ordre d'inscription sur la liste des candidats.

ARTICLE 105 : Sont électeurs et éligibles tous les citoyens majeurs résident dans le quartier ou district concerné et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 106 : La déclaration de candidature pour le conseil de district, se fait le jour du scrutin et au cas par cas, *sous la supervision d'un délégué de la CESPI*.

Pour le conseil de quartier, la liste des candidats est déposée par un mandataire désigné *auprès de la CECI concernée*, au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

Chaque liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. Chaque candidat doit avoir son nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que sa signature.

ARTICLE 107 : Après le dépôt, aucune modification sur la liste n'est permise sauf cas de décès ou d'empêchement légal. Dans ce cas, le mandataire de la liste fait une déclaration complémentaire au démembrement concerné qui la reçoit, en assure la publication et diffuse l'information.

ARTICLE 108 : Après examen de la conformité des candidatures, le démembrement de la CENI, atteste leur validité et procède à l'affichage des listes retenues.

En cas de rejet, les dispositions prévues pour les élections communales sont applicables

ARTICLE 109: La campagne pour l'élection du conseil de quartier dure sept (7) jours avant la date du scrutin.

Aucun candidat ou liste de candidats, ne doit faire campagne sous le couvert d'un parti politique ou de toute autre organisation gouvernementale ou non gouvernementale (ONG).

ARTICLE 110 : Les opérations de vote, le dépouillement, la proclamation des résultats et la manière de régler les contentieux qui naîtront, se feront conformément aux dispositions sur l'élection des conseils communaux..

ARTICLE 111 : Le fonctionnement des conseils de district et de quartier, leurs attributions, leurs relations avec l'Etat et les avantages , s'il y a lieu, feront l'objet d'un décret.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS COMMUNAUX

ARTICLE 112 : Les Communautés rurales de Développement et les Communes sont désormais appelées Communes Rurales et Communes Urbaines administrées par des Conseils élus.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Communal seront fixés par décret du Président de la République.

ARTICLE 113: Les Conseils communaux sont élus au scrutin proportionnel de listes à un tour, pour un mandat de Cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 114 : Si le Conseil communal a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du Conseil et de démission de l'ensemble de ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils, des élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil a perdu la moitié de ses membres,

Les électeurs sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 63 du présent code.

ARTICLE 115 : La déclaration de candidature, faite collectivement et présentée par un *mandataire*, résulte du dépôt au niveau du Démembrement de la CENI concerné, d'une liste comportant :

- La signature de chaque candidat;
- Les noms et prénoms, le surnom éventuel, la date et lieu de naissance, la profession et le domicile,
- La dénomination de la liste ;
- Le nom de la commune concernée,

Cette liste, *qui doit comporter, au moins, un quota de 30% de femmes*, est présentée par des partis politiques ou par des candidats indépendants.

Ce quota doit concerner l'ordre d'inscription sur la liste.

La déclaration comporte, en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Un récépissé de déclaration est délivré au mandataire par le Président du démembrement *de la CENI au niveau communal*.

ARTICLE 116 : La déclaration de candidature doit être déposée trente cinq (35) jours avant la date du scrutin par le mandataire de la liste.

ARTICLE 117: La liste des candidats au Conseil communal doit comprendre autant de candidatures que de sièges à pourvoir.

ARTICLE 118 : Après dépôt des candidatures, aucun rajout, ni suppression, ni modification de l'ordre de présentation ne peut se faire, sauf en cas de décès ou d'empêchement légal *d'un ou de plusieurs candidats*.

Dans ce cas, le mandataire de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de candidature au démembrement de la CENI, qui la reçoit et en assure la publication par affichage à tous les Bureaux de vote concernés, et s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou par tout autre moyen de communication.

La déclaration précise le rang du ou des candidats de remplacement sur la liste.

ARTICLE 119 : Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une Commune

ARTICLE 120 : Tout rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé et notifié dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt.

Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix dans un délai de deux (2) jours francs, à compter de la date de notification du rejet.

Le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix statue dans un délai de cinq (5) jours francs et notifie immédiatement la décision aux parties intéressées et au Président du démembrement de la CENI concerné qui enregistre et publie la candidature ou la liste de candidats, si telle est la décision de la juridiction saisie.

La décision du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 121 : Les opérations de vote, de dépouillement et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions du Titre I, Chapitre VII du présent code.

La Commission Administrative de Centralisation, vérifie et centralise les résultats enregistrés par les Bureaux de vote et rend public les résultats provisoires, deux (2) jours au plus tard, après celui du scrutin.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée dans les quarante huit (48) heures au plus tard, suivant la publication des résultats provisoires, le président de la Commission Administrative de Centralisation transmet sans délai, et par les voies les plus rapides lesdits résultats provisoires au Président de la CENI.

Celui – ci proclame les résultats définitifs de l'élection communale.

ARTICLE 122 : Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections communales est soumis *au Tribunal de Première Instance ou à la Justice de Paix du ressort qui statue dans les trois (3) jours à compter de l'expiration du délai de quarante huit (48) heures fixés à l'article précédent.*

Le jugement du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix, qui n'est susceptible d'aucun recours, est notifié aux parties intéressées et transmis au Président de la CENI.

En cas de rejet des contestations, le Président de la CENI proclame les résultats définitifs.

En cas d'annulation, une nouvelle élection est organisée dans les soixante (60) jours qui suivent cette décision.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS REGIONAUX

ARTICLE 123: Conformément à l'Article 138 alinéas 3 de la Constitution, les Régions Administratives du pays sont érigées en Collectivités Locales.

ARTICLE 124 : Au niveau de chaque Région, il est élu un conseil délibérant dénommé Conseil Régional.

Pour la zone spéciale de Conakry, ce conseil prend le nom de conseil de ville.

ARTICLE 125 : Le Conseil Régional est élu par un collège électoral, composé de tous les maires des communes urbaines et rurales de la région concernée.

Pour la zone spéciale de Conakry, le collège électoral pour l'élection du Conseil de Ville est composé par tous les conseillers des différentes communes de Conakry.

ARTICLE 126 : Le mandat des Conseils Régionaux est de cinq 5 ans renouvelable.

L'élection du Conseil Régional intervient 30 jours au plus après le renouvellement des conseils communaux.

ARTICLE 127: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des conseils régionaux seront définis par un décret du Président de la République.

TITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE 1 : DU MODE DE L'ELECTION DES DEPUTES

ARTICLE 128 : Conformément aux dispositions des articles 59 alinéa 2 et 60 alinéa 1 de la Constitution, la durée du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale est de cinq ans (5) renouvelable, sauf cas de dissolution.

Nul ne peut être candidat aux élections à l'Assemblée Nationale, s'il n'est pas présenté par un parti

politique légalement constitué.

ARTICLE 129: Chaque Député est représentant de la Nation toute entière. Les deux tiers des députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Sur ces listes, au moins, un quota de 30%, est réservé aux femmes.

Celui –ci doit concerner l'ordre d'inscription sur la liste.

Les Communes de Conakry et les Préfectures constituent les circonscriptions pour l'élection du tiers des Députés au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Les candidats à l'uninominal sont élus en même temps que leurs suppléants.

ARTICLE 130: Pour déterminer le nombre de Députés élus pour chaque liste nationale de candidats, il est procédé de la façon suivante :

- On divise le nombre total de suffrages exprimés par le nombre des Députés à élire,
- Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par une liste, autant celle-ci obtient de candidats élus,
- Une fois cette opération effectuée, les sièges restant à pourvoir sont attribués à la liste bénéficiant du plus fort reste.

En cas d'égalité, le siège restant est attribué *à la femme candidate ou à défaut au plus jeune candidat.*

ARTICLE 131 : Au scrutin uninominal à un tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé .

ARTICLE 132: Le Député élu au scrutin uninominal dont le siège devient vacant, par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou de toute autre cause, est remplacé *par son suppléant.*

Le Député élu sur liste nationale dont le siège devient vacant par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou toute autre cause qu'une invalidation, est remplacé *par* le premier candidat non élu sur la liste du titulaire dans l'ordre de présentation de cette liste au moment de l'élection.

Le Président de l'Assemblée Nationale appelle le remplaçant à exercer le mandat du titulaire.

Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est irrévocable.

ARTICLE 133 : En cas de contestation d'un acte du Président de la CENI pris en application des articles 157, 158, 159 et 160 du présent code, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les vingt quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, saisir la cour constitutionnelle.

Celle -ci statue dans les trois (3) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

ARTICLE 134: Après la date limite de dépôt des listes nationales, aucune substitution, aucun retrait de candidature, aucune permutation dans l'ordre des candidats sur une liste n'est admise.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro (0) heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de candidature au Président de la CENI, qui la reçoit, en assure la publication par affichage à tous les Bureaux de vote concernés et, s'il y a lieu, la diffuse par voie radiophonique ou par tout autre moyen de communication.

La déclaration précise le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE 135: Le mandat des Députés à l'Assemblée Nationale expire à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de leur élection.

La Nouvelle Assemblée dont l'élection des Députés est organisée dans le trimestre qui précède cette session entre en fonction à cette date.

ARTICLE 136 : En cas de dissolution, conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution, des élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui suivent la dissolution.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 137 : Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il est présenté par un parti politique légalement constitué et conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 138 : Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de vingt cinq (25) ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

ARTICLE 139: Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans, à compter de la date du décret de naturalisation, sous réserve qu'ils résident en Guinée depuis cette date.

CHAPITRE 3 : DU REGIME DES INELIGIBILITES

ARTICLE 140 : Ne peuvent être élus députés, les personnes :

- Atteintes de démence ou placées sous sauvegarde de la justice (au sens du code civil) ;
- Secourues par les budgets communaux, les budgets préfectoraux, le budget de l'Etat et les œuvres sociales ;
- et Celles qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation.

ARTICLE 141 : Sont inéligibles, les militaires et paramilitaires de tous grades ainsi que les Magistrats des cours et tribunaux en position de service.

Sont également inéligibles dans les Préfectures et Communes dans lesquelles ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an :

- les Préfets,
- les Secrétaires Généraux de préfectures et de communes,
- les Sous-préfets et leurs adjoints.

Les trésoriers, les receveurs et les payeurs à tous les niveaux ne peuvent faire acte de candidature pendant la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 142: Est déchu de plein droit de son mandat de Député celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats du scrutin ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 143 : Le mandat de Député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social.

ARTICLE 144: L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne exerçant l'une des fonctions visées à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée Nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de Député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par les dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE 145 : Les Députés peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le cumul du mandat de Député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 145 du présent code, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret pris en conseil des Ministres pour une nouvelle période de six mois, sans que la durée totale de la mission puisse excéder douze mois (12) mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de Député est suspendu pendant la durée de la mission, il reprend à l'expiration de celle-ci.

ARTICLE 146 : Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Président Directeur Général ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseiller auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est également de même de la situation d'actionnaires majoritaires dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Les sociétés, entreprises et établissements visés ci-dessus répondent aux définitions retenues dans les textes en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE 147 : Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de Président Directeur Général, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint ou de Gérant exercées dans :

1. Les sociétés, entreprises ou établissements bénéficiant, sous forme de garantie d'intérêt, des subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité territoriale décentralisée, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation ou d'une réglementation générale ;
2. Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3. Les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public dont plus de la moitié du capital social est constituée de participation de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

ARTICLE 148 : Il est interdit à tout Député d'exercer en cours de mandat une fonction de Président Directeur Général et de Chef d'entreprise, ou toute fonction exercée de façon permanente dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent.

Il est de même interdit à tout Député d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit, en outre, à tout député d'exercer en cours de mandat, une fonction de Chef d'entreprise, de Président Directeur Général, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint ou de Gérant ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de Conseiller dans une société, un établissement ou une entreprise quelconque.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux trois (3) alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que Député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux trois (3) alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 149 : Nonobstant les dispositions des articles précédents, les Députés membres d'une autre Assemblée, telles que les Assemblées des collectivités locales, peuvent être désignés par cette dernière pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local, à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressées n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les Députés, même non membres de l'une des Assemblées désignées ci-dessus, peuvent exercer, lorsque celles-ci ne sont pas rémunérées, des fonctions de :

- Président du Conseil d'Administration ;
- Administrateur délégué, ou membre du Conseil d'Administration des Sociétés à participation publique majoritaire ou des sociétés ayant un objet exclusivement social.

ARTICLE 150 : Il est interdit à tout Avocat inscrit au Barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de Député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crime ou délit contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de conseiller contre l'Etat, les collectivités

décentralisées ou les établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE 151: Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle⁴ ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 GNF, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un Député dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées.

ARTICLE 152 : Le Député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il a démissionné des fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 148, alinéa 1 et 149, alinéa 2 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat, en acceptant une fonction incompatible avec celui-ci, ou en se mettant dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en méconnaissant la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour Constitutionnelle à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE 5 : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE 153 : Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution, tout parti politique légalement constitué, et désireux de participer aux élections législatives doit, selon les cas, faire une ou deux déclarations :

- La première concerne les candidatures au scrutin majoritaire uninominal à un tour ;
- La seconde concerne le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les déclarations doivent comporter :

- 1 - La dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;

- 2 - L'emblème proposé pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le signe ou le symbole ou la photographie du candidat ou du leader, au choix du parti, qui doit y figurer ;
- 3 - Les noms, prénoms, filiation, la date et le lieu de naissance, avec précision du service, de l'emploi et du lieu d'affectation, s'il est agent de l'Etat ;
- 4 - La signature de chacun des candidats ;
- 5 - L'indication de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente, pour ce qui concerne le scrutin majoritaire uninominal à un tour ;
- 6 - En annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Pour le scrutin majoritaire uninominal à un tour :

- Les partis ne sont pas tenus de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale ;
- Une même personne ne peut être candidate dans plus d'une circonscription.

Pour le scrutin de liste à la représentation proportionnelle, la liste présentée doit être conforme aux dispositions de l'article 155.

Une même personne ne peut être candidate sur plus d'une liste de candidature et ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire uninominal à un tour et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

ARTICLE 154 : Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1. Un extrait de naissance ;
2. Un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
3. Une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste ou dans aucune autre circonscription et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
4. Le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article 177 du présent code.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique investit

les intéressés en qualité de candidats.

ARTICLE 155 : Les déclarations de candidatures sont déposées à la Commission Electorale Nationale Indépendante, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

Le Président de la CENI délivre un récépissé de ces dépôts. Le récépissé ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

ARTICLE 156: Est recevable la déclaration qui :

1. Comporte le nombre de candidats requis ;
2. Comporte des indications prévues aux articles 154 du présent code ;
3. Est accompagnée des pièces prévues à l'article 155 du présent code.

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Président de la CENI estime qu'une déclaration de candidature n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois (3) jours qui suivent son dépôt avec ampliation au Ministère chargé de l'Administration du territoire.

Le mandataire du parti dispose d'un délai de cinq (5) jours francs pour se conformer à la décision.

ARTICLE 157 : S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible ou se trouvant dans tout autre cas d'irrégularité, le Président de la CENI rejette ladite déclaration dans les sept (7) jours qui en suivent le dépôt de la candidature et notifie le rejet au candidat ou à son représentant.

Le candidat ou son représentant dispose de trois (3) jours pour attaquer la décision de rejet devant la Cour Constitutionnelle qui statue dans les sept (7) jours de sa saisine.

Si le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} n'est pas respecté par le Président de la CENI, la candidature doit être reçue.

Toutefois, cette réception peut être dénoncée par un quelconque candidat ou parti politique s'il est relevé que ce non respect du délai par le Président de la CENI est délibéré ou si l'oubli ou la négligence du Président de la CENI a eu pour conséquence d'admettre une candidature ne remplissant pas une ou plusieurs condition substantielles.

ARTICLE 158 : Au plus tard trente neuf (39) jours avant le scrutin, le Président de la CENI publie par décision la liste des candidatures retenues.

Cette décision est prise après présentation au Président de la CENI par le mandataire du candidat ou de la liste de candidats du récépissé de versement du cautionnement prévu par les articles 193, 194 et 195 du présent code.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Constitutionnelle est saisie par les parties intéressées dans les quarante huit (48) heures de leur publication.

La Cour Constitutionnelle statue dans les quarante huit (48) heures de la saisine et *procède, dans tous les cas, à la publication de la liste définitive des candidatures par affichage aux greffes des Juridictions concernées.*

Copies sont faites à la CENI et à ses démembrements pour affichage également.

CHAPITRE 6 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 159 : La campagne en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, se déroule conformément aux dispositions du Titre 1, Chapitre V du présent code.

CHAPITRE 7 : DES OPERATIONS ELECTORALES ET DE RECENSEMENT DES VOTES

ARTICLE 160 : Les électeurs sont convoqués par décret du Président de la République *soixante dix (70) jours, au moins*, avant la date du scrutin conformément à l'article 63, du présent code.

ARTICLE 161 : Les dispositions des articles 81, 82, 83, et 84 du présent code sont applicables à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 162 : Au vu de tous les procès-verbaux des Commissions Administratives de Centralisation, la CENI effectue le recensement général des votes.

Si au cours du recensement général des votes, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitable ou si les procès-verbaux sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, le Président de la CENI, après vérification des procès-verbaux de vote, en prononce la nullité par décision formelle.

Dans ce cas, le nombre d'inscrits sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans la récapitulation générale des votes.

Au terme de cette récapitulation générale, le Président de la CENI dresse un procès-verbal qu'il transmet sans délai à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 163: Le Président de la CENI proclame les résultats provisoires dans un délai maximum de Soixante douze (72) heures.

ARTICLE 164 : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle par l'un des candidats dans le délai prévu à l'article 166 du

présent code, la Cour Constitutionnelle déclare les Députés définitivement élus le huitième jour suivant la proclamation des résultats provisoires.

CHAPITRE 8 : DU CONTENTIEUX

ARTICLE 165 : Les candidats disposent d'un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales.

Les requêtes sont déposées au Greffe de la Cour Constitutionnelle. Il en est donné récépissé par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE 166 : Les requêtes sont communiquées par le Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle aux mandataires des candidats ou listes en présence, qui disposent d'un délai maximum de trois jours (3) francs pour déposer leur mémoire en réponse.

Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

ARTICLE 167 : La Cour Constitutionnelle examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement, sur la régularité de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de celles-ci, il y a lieu, soit de maintenir les résultats provisoires proclamés par le Président de la CENI, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

La Cour Constitutionnelle statue sur les requêtes dans les dix (10) jours qui suivent leur dépôt.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les soixante (60) jours qui suivent.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DU DEPOT DE CANDIDATURE

ARTICLE 168 : Conformément à l'article 27 de la Constitution, la durée du mandat du Président de la République est de cinq(5) ans, renouvelable une fois.

Tout candidat à la présidence de la République doit être :

- De nationalité guinéenne; sous réserve de la loi n° 98-001 relative à la double nationalité ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Etre âgé de trente cinq ans au moins au jour du scrutin ;
- Etre en bonne santé.

ARTICLE 169 : Les dépôts de candidatures sont faits au Greffe de la Cour Constitutionnelle quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours au plus avant la date du scrutin.

ARTICLE 170 : La déclaration de candidature à la Présidence de la République faite par les partis politiques doit comporter :

1. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et filiation du candidat ;
2. La mention que le candidat est de nationalité guinéenne et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques conformément à l'article 169 du présent code ;
3. Le résultat de la visite médicale ;
4. La dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
5. La signature du candidat ;
6. L'emblème choisi pour l'impression des bulletins
7. de vote et éventuellement le symbole, le signe ou la photographie qui doit y figurer.

ARTICLE 171 : La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un Certificat de Nationalité ;
- Un extrait d'Acte de Naissance;
- Un Bulletin N°3 du Casier Judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un Certificat médical de visite et de contre visite datant de moins de trois(3) mois délivré *par un collège de médecins assermentés* désigné par la Cour Constitutionnelle ;
- Le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article 193 du présent code.

ARTICLE 172 : Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Constitutionnelle fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

ARTICLE 173 : Conformément à l'article 29 alinéa 4 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle,

arrête et publie la liste des candidats trente neuf (39) jours avant le premier tour du scrutin.

Cette publication est faite par affichage au Greffe de la Cour Constitutionnelle.

Les électeurs sont convoqués par décret du Président de la République trente huit (38) jours avant le scrutin.

ARTICLE 174 : Le droit de réclamation contre toute candidature est ouvert à tout parti politique engagé dans ladite élection.

Les réclamations doivent parvenir au Greffe de la Cour Constitutionnelle avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats.

La Cour Constitutionnelle statue sans délai.

ARTICLE 175 : Si la Cour Constitutionnelle constate le décès ou l'empêchement définitif d'un candidat à la Présidence de la République figurant sur la liste prévue à l'article 174 ci-dessus, elle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées.

ARTICLE 176 : Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les délais et conditions prévus à l'article 28 alinéa 2 de la Constitution.

Les retraits éventuels de candidature à ce deuxième tour sont portés à la connaissance de la Cour Constitutionnelle par les candidats 24 heures au plus tard, après la proclamation du résultat du premier tour.

La Cour Constitutionnelle arrête alors et publie par affichage la liste des deux candidats admis à se présenter au second tour.

ARTICLE 177 : La convocation des électeurs pour le deuxième tour est faite par décret du Président de la République sept (7) jours au moins avant le scrutin.

CHAPITRE 2 : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 178 : La campagne électorale est ouverte trente (30) jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci, à zéro heure.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et dure jusqu'à la veille du deuxième tour, à zéro heure.

Elle se déroule dans les deux cas conformément aux dispositions du Titre I chapitre 6, du présent code.

CHAPITRE 3 : DES OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 179 : conformément à l'article 28 de la constitution, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, quatre vingt dix (90) jours au plus et soixante (60) jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Toutefois, dans les cas de vacance prévue à l'article 40 de la constitution, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Constitutionnelle, trente cinq (35) jours au moins et cinquante (50) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

ARTICLE 180 : Le dépouillement, le recensement des votes, la publication des résultats des bureaux de vote, la totalisation globale des résultats et la publication de cette totalisation ont lieu conformément aux dispositions du Titre I Chapitre VII section 3 du présent code.

CHAPITRE 4 : DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 181 : Le recensement général des votes et la transmission du procès-verbal de ce recensement à la Cour Constitutionnelle par le Président de la CENI s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 163 du présent code.

ARTICLE 182 : Le Président de la CENI rend public la totalisation globale des résultats (des résultats provisoires) dans le délai maximum de soixante douze (72) heures.

ARTICLE 183 : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au greffe de la Cour Constitutionnelle dans les huit (8) jours qui suivent le jour où la première totalisation a été rendue publique, la Cour Constitutionnelle proclame élu le Président de la République.

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour ou la majorité simple au second tour.

En cas de contestation, les résultats sont proclamés dans les conditions définies à l'article 168 du présent code.

CHAPITRE 5 : DU CONTENTIEUX

ARTICLE 184 : Dans les conditions et délais fixés par l'article 33 alinéa 2 de la Constitution, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 185: La requête est déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE 186: La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de quarante huit (48) heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

ARTICLE 187 : La Cour Constitutionnelle statue dans les trois (3) jours qui suivent la saisine. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation de nouvelles élections sont organisés dans les quatre vingt dix (90) jours.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 188 : Les actes de procédures, les décisions et registres relatifs aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensées d'affranchissement en période électorale.

ARTICLE 189 : Sont à la charge de la CENI, les dépenses résultant de la fourniture des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections.

Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

ARTICLE 190 : Les barèmes de rémunération pour prestations inhérentes à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics sont fixés par décision conjointe du Président de la CENI et du Ministre des Finances.

ARTICLE 191: Les campagnes électorales sont financées au moyen :

- Des ressources des partis politiques ;
- Des subventions de l'Etat accordées équitablement ;
- Eventuellement des revenus des candidats.

Les barèmes des subventions de l'Etat sont fixés dans le cadre de la loi des finances.

ARTICLE 192 : *Sur proposition d'une Commission Financière composée de:*

- *Le Président de la CENI ou son représentant, Président,*
- *Le Ministre Chargé des Finances ou son représentant, Rapporteur,*
- *Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire ou son représentant, membre,*
- *Un représentant de chacun des partis politiques engagés dans les élections, membre ;*

Le Président de la CENI fixe par décision, soixante-dix (70) jours au plus, soixante (60) jours au moins avant le scrutin, le montant du cautionnement à verser au Trésor Public contre récépissé par les candidats ou les mandataires des partis politiques prenant part aux élections, dans les délais ci-après :

1. Pour les élections présidentielles, quarante (40) jours au moins, cinquante-neuf (59) jours au plus avant celui du scrutin ;
2. Pour les élections législatives, soixante (60) jours au moins et soixante-neuf (69) jours au plus avant celui du scrutin.

Il fixe également *le plafonnement du montant global* des dépenses pouvant être engagées par candidat ou un parti politique prenant part à une élection législative ou présidentielle.

ARTICLE 193 : Le cautionnement représente la contrepartie de la prise en charge par la CENI des frais d'impression des bulletins de vote, dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent code électoral.

ARTICLE 194 : Le cautionnement est remboursé aux candidats ou aux mandataires des partis politiques dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

A droit au remboursement intégral du cautionnement :

- Tout candidat élu ou ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin majoritaire uninominal à un tour des législatives ;
- Toute liste ayant obtenu un siège ou recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin de liste nationale à la proportionnelle ;
- Tout candidat à l'élection présidentielle ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés.

ARTICLE 195: Il est interdit à tout parti politique ou à tout candidat prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale des dépenses excédant le plafond autorisé par la commission indiquée à l'article 193 ci-dessus.

ARTICLE 196 : Tout parti politique ou candidat engagé dans une élection doit constituer pour ses dépenses électorales, un fonds dénommé « Fonds électoral », alimenté conformément aux dispositions de l'article 192 du présent code.

ARTICLE 197 : Les partis politiques et les candidats prenant part aux élections nationales sont tenus d'établir un compte de campagne.

Le compte de campagne reçoit le « Fonds électoral ».

Le compte de campagne retrace l'origine du « Fonds électoral » et l'ensemble des dépenses effectuées pendant les opérations électorales.

La personne responsable des dépenses électorales ne doit puiser que dans ce « Fonds électoral » pour défrayer les dépenses électorales.

ARTICLE 198 : Dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats, les partis politiques ou les candidats ayant pris part au scrutin déposent auprès de la Cour des Comptes leurs comptes de campagne accompagnés des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées.

Ces comptes sont certifiés par la Cour des Comptes, qui rend publics les comptes de campagne afin de recueillir, dans un délai de quinze (15) jours, les observations des citoyens et des partis politiques sur lesdits comptes.

ARTICLE 199 : Après vérification des pièces justificatives des comptes, la Cour des comptes rend son arrêt. S'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne par rapport au plafond autorisé, la cour des Comptes adresse dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt des comptes, un rapport au Procureur de la République, qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

TITRE VIII : DES PENALITES

ARTICLE 200 : Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement *d'un mois à six (6) mois et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement.*

ARTICLE 201 : Toute personne qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui, à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, sera punie des peines prévues à l'article 201 ci-dessus.

ARTICLE 202 : Toute personne qui, déchue du droit de vote, par suite d'une condamnation judiciaire,

ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera punie des peines prévues à l'article précédent.

ARTICLE 203 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms, prénoms, et qualités d'électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 2.000.000 à 3.000.000 GNF ou l'une de ces deux (2) peines seulement.

ARTICLE 204 : Sera puni de la même peine prévue à l'article 204, ci-dessus quiconque aurait empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

ARTICLE 205 : Toute infraction aux dispositions des articles 47 alinéas 3, 53 et 54 du présent code sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 206 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu volontairement un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 GNF et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

ARTICLE 207 : À l'exception des éléments des forces publiques légalement requis, quiconque entre dans un Bureau de vote avec une arme sera passible d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF et d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 208 : Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours et d'une amende de 500.000 GNF, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un bureau de vote des boissons alcoolisées.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE 209 : Quiconque à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 210 : Quiconque trouble les opérations d'un Bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, ou empêche un candidat ou son représentant d'assister aux opérations de vote, sera puni d'un emprisonnement d'un an (1) à deux (2) ans et d'une amende de 1.500.000 à 2.500.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est porteur d'arme, il encourt *une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, et une amende de 1.000.000 à 3.000.000 GNF ou l'une de ces deux peines seulement.*

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le coupable sera puni d'un emprisonnement *de cinq (5) à dix (10) ans, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus et d'une amende de 1.500.000 à 3.000.000 GNF.*

ARTICLE 211 : Quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres d'un Bureau de vote, ou qui, par voie de fait ou menace, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni *d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF* sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées par la ou les victimes.

ARTICLE 212: L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, ou des procès-verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin, sera puni d'un emprisonnement *d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violence, la peine sera *de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et l'amende de 3.000.000 à 6.000.000 GNF.*

ARTICLE 213 : La violation de l'urne soit par un membre du Bureau de vote, soit par un agent de l'autorité préposé à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie *d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 3.000.000 à 6.000.000 GNF.*

ARTICLE 214: Quiconque par des dons ou libéralités en espèce ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs ou d'un collège électoral à s'abstenir de voter, sera puni *d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Ces peines seront assorties de la déchéance civique pendant une durée de cinq (5) ans.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE 215 : Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni *d'un emprisonnement d'un(1) mois à un (1) an et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF.*

ARTICLE 216: Quiconque, soit dans une Commission de contrôle de listes électorales, soit dans une Commission Administrative, soit dans un Bureau de vote, ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des lois et règlements en vigueur ou par toute

manœuvre ou actes frauduleux, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote ou aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni *d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 1.500.000 à 2000.000 GNF.*

Le coupable pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

S'il est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé de l'autorité publique, la peine sera portée au double.

ARTICLE 217 : Ceux qui, par menace contre un électeur, en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, l'auront déterminé à voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote seront punis *d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Lorsque ces menaces sont accompagnées de violence ou de voies de fait, les peines sont celles prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 218 : Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 40 du présent code sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant un (1) an au plus.

ARTICLE 219: Toute personne qui, en violation des articles 54 et 55, utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association, d'une organisation non gouvernementale, *sera punie des peines d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.500.000 à 5.000.000 GNF.*

ARTICLE 220 : Tout imprimeur qui enfreint les dispositions de l'article 51 alinéas 4 du présent code sera puni d'une amende de 150.000 GNF par modèle d'affichage ou de bulletins.

Les affiches ou bulletins incriminés sont immédiatement retirés de la circulation par décision du *Président du démembrement de la CENI concernée.*

ARTICLE 221 : Quiconque enfreint les dispositions relatives à l'établissement des comptes de campagne prévu à l'article 198 du présent code sera puni *d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 3.000.000 à 6.000.000 GNF, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

ARTICLE 222: Aucune poursuite ne peut être exercée contre un candidat, en vertu des articles 214 et 222 du présent code avant la proclamation des résultats du scrutin.

ARTICLE 223: Les pénalités prévues au présent titre sont applicables sans préjudice des autres

sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les complices des infractions ci-dessus visées sont punissables.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 224: Toute condamnation prononcée dans le cadre du présent code ne pourra en aucun cas avoir pour effet l'annulation d'une élection régulièrement validée par les instances judiciaires compétentes.

ARTICLE 225: La présente loi organique qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.



Conakry, le 24 MAI 2010
Général de Brigade Sékouba KONATE
Président de la Transition,
Président de la République par
Intérim,
Ministre de la Défense Nationale